



PROCES-VERBAL

BUREAU du 15 octobre 2025

* * *

Assistaient :

M. Stéphane VILLAIN – Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours *(en présentiel)*

M. Christophe CABRI – 1^{er} vice-président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours *(en présentiel puis en visioconférence)*

M. Jean-Claude GRENON – 2^{ème} vice-président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours *(en présentiel)*

Mme Ghislaine GUILLEN – 3^{ème} vice-présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours *(en visioconférence)*

Assistaient également :

Contrôleur général Didier MARCAILLOU – Directeur départemental des Services d'incendie et de secours, chef de corps

Colonel Christian LEPAGE – Directeur départemental adjoint des Services d'incendie et de secours

Le Président du Conseil d'administration, Monsieur Stéphane VILLAIN, déclare ouverte la séance du Bureau du mercredi 15 octobre 2025 à 10h00.

Constatant que le quorum est atteint, le Président passe à l'ordre du jour.

RAPPORT N° 1 – Approbation du procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil d'administration du 25 septembre 2025

En l'absence d'observation, les membres du Bureau prennent acte du procès-verbal du Bureau du Conseil d'administration du 25 septembre 2025.

RAPPORT N° 2 – Autorisation au Président à souscrire un emprunt

Conformément aux délibérations du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime n°29-2025 du 25 mars 2025 relative au budget primitif pour l'exercice 2025 et n°70-2025 du 26 juin 2025 relative à la décision modificative n°1, il est prévu de recourir à l'emprunt dans le cadre de l'acquisition de véhicules d'incendie et de secours.

Une consultation a été lancée auprès de différents établissements bancaires.

Les caractéristiques principales de l'offre de l'établissement jugée la plus avantageuse sont exposées ci-dessous :

Nom de l'établissement bancaire :	Caisse fédéral du Crédit Mutuel Océan
Montant de l'emprunt :	2 900 000€
Durée :	15 ans
Versement des fonds :	Avant le 19 décembre 2025
Nature du taux :	Variable
Taux à ce jour :	Taux du livret Développement Durable (actuellement de 1.70% l'an + 0.75% de marge
Score Gissler :	1A (emprunt non structuré)
Base de calcul des intérêts :	30/365
Echéance d'amortissement et d'intérêts :	Périodicité trimestrielle
Mode d'amortissement :	Linéaire (capital constant)
Phase de mobilisation :	Non
Remboursement anticipé :	Partiel ou total, possible à tout moment, sous réserve du paiement des indemnités contractuelles (4% du capital remboursé)
Frais de dossiers :	2 900€ prélevés lors du premier déblocage
Validité de l'offre :	7 novembre 2025

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- de retenir cette offre ;
- d'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer les actes nécessaires à la réalisation et à l'exécution de l'emprunt auprès de l'établissement retenu.

RAPPORT N° 3 – Contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour l'année 2026 : présentation des propositions d'évolution des modalités de dégrèvement relatives à l'emploi de SPV et de leur impact sur le calcul de la répartition et des montants des contributions

2018 : LA REFONTE

CONTEXTE : en 2018 un travail de rénovation justifié par les conclusions défavorables au SDIS du contentieux qui l'a opposé à la commune de Saint-Jean d'Angély.

UNE DEMARCHE PARTICIPATIVE avec l'organisation de deux débats avec les collectivités contributrices.

UN OBJECTIF CENTRAL : restreindre l'écart entre la contribution la plus faible et la contribution la plus élevée au sein du bloc communal dans un rapport de un à cinq, au lieu de un à vingt-cinq auparavant afin d'assurer l'équité dans la répartition de la charge financière entre l'ensemble des communes et de respecter le principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques.

DES ENJEUX TRES DIVERS PRIS EN COMPTE DANS LES NOUVELLES MODALITES DE REPARTITION

- Un lien avec la réponse opérationnelle* (*présence de SPP sur le territoire).
- Les capacités financières et les aspects démographiques propres à chaque commune.
- L'incitation à la prévention avec la prise en compte de données opérationnelles.
- La sécurité juridique avec des critères incontestables, objectifs et conformes à la législation.
- L'application d'un dégrèvement de 35 % pour les petites communes de moins de 5 000 habitants.
- L'instauration d'une phase transitoire pour la soutenabilité de l'effort financier.
- La valorisation de l'engagement citoyen avec la prise en compte du conventionnement de SPV employés par les collectivités.

PROPOSITION D'EVOLUTION POUR AMELIORER LA VALORISATION DE L'ENGAGEMENT CITOYEN

Lors du Conseil d'administration du SDIS du mois de juin 2023, l'assemblée a été informée de la réception du courrier d'une commune qui faisait état de l'insuffisance du dégrèvement au regard du nombre d'heures effectuées sur son temps de travail par le sapeur-pompier volontaire conventionné qu'elle employait.

Il a été proposé le lancement d'un groupe de travail afin de réfléchir sur ce sujet et de redéfinir la contribution des communes en fonction des engagements en tant que sapeur-pompier volontaire de leurs agents.

Les travaux du groupe réunissant notamment Jean-Claude Grenon, maire de Saint-porchaire, Loïc Girard, maire de Gémozac, Julien Moucheboeuf, maire de Montguyon et Wilfrid Hairie, maire de Matha ont permis d'esquisser une nouvelle orientation.

L'objectif est de mieux prendre en compte l'effort fait tant sur le plan financier qu'organisationnel par les communes qui permettent à leurs employés SPV, titulaires ou contractuels, de se rendre disponibles pour des interventions ou pour leurs formations durant leur temps de travail sans pour autant mettre en place un système de remboursement à l'euro près.

Il s'agit aussi de réaffirmer le rôle important et crucial qu'ont toujours eu les communes dans l'engagement citoyen sur le plan local et de revaloriser le volontariat qui a une place centrale dans nos solidarités citoyennes et dans l'organisation des secours dans nos territoires.

FONDEMENT JURIDIQUE

UN CADRE DEFINI PAR L'ARTICLE L.1424-35 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (CGCT)

Extraits 3° et 4° alinéa :

«Les modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours au financement du service départemental d'incendie et de secours sont fixées par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut, à cet effet, prendre en compte au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale la présence dans leur effectif d'agents publics titulaires ou non titulaires ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire, la disponibilité qui leur est accordée pendant le temps de travail ou les mesures sociales prises en faveur du volontariat. [...] .»

«Les contributions des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du département au budget du service départemental d'incendie et de secours constituent des dépenses obligatoires. »

UNE APPROCHE CONFORTÉE PAR UNE JURISPRUDENCE RECENTE

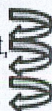
La cour administrative d'appel de Toulouse, dans son jugement du 22 mai 2025, concernant l'affaire n°23TL00941 opposant la Commune de Montauban au SDIS 82 a mis en avant les éléments de conclusion suivant :

- Le SDIS qui encourage les communes à promouvoir le développement des sapeurs-pompiers volontaires en se fondant sur les dispositions du troisième alinéa de l'article L.1424-35 du Code général des collectivités territoriales met en œuvre une incitation et non une sanction.
- L'effort financier doit être mesuré et proportionnel.
- Une base objective est nécessaire (les conventions, les heures de formation et les états déclaratifs contre-signés).
- N'ouvrent droit au bénéfice de ce dégrèvement que les agents territoriaux sapeurs-pompiers volontaires pour lesquels ont été conclues des conventions de disponibilité prévues par l'article L. 723-11 du Code de la sécurité intérieure, à l'exclusion des agents bénéficiant de simples autorisations spéciales d'absence délivrées dans le cadre de l'article L. 723-12 du même code.
- L'objectif doit être de permettre de garantir une meilleure programmation de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires.
- Les communes qui ne disposent pas dans leur effectif de la présence d'agents publics ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire, qui n'accordent pas la disponibilité pendant le temps de travail, ou dont l'éloignement géographique du centre de rattachement du SPV ne permet pas de garantir une disponibilité et une intervention rapide, ne bénéficieront pas de dégrèvement et participeront à l'effort financier induit par ces mesures d'encouragement.
- Cette différence de traitement est réelle mais elle est en rapport avec son objet.

LE MODE DE CALCUL DEPUIS 2019

4 ETAPES

- 1) pondération,
- 2) dégrèvement,
- 3) écrêtement,
- 4) indexation.



ETAPES	CRITERES	VALEURS	
PONDERATION	Potentiel fiscal	50,00%	
	Revenu de la population	30,00%	
	Nombre d'interventions	6,00%	
	Nombre d'heures d'intervention	10,00%	
	Nombre de SPP	4,00%	
DEGREVEMENTS	Dég moins de 5000 hab	35,00%	
	Dég par SPV et plafond en %	928€	30,00%
	Dég EPCI (prise en charge et par SPV)	1,00%	928€
ECRETEMENT A LA HAUSSE (le plus élevé des deux)	Ecrêtement %/n-1	10%	
	Ecrêtement €/n-1	300 €	

4) Etape 4 - indexation :

Le calcul se fait en prenant en compte l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (ensemble des ménages, France, ensemble hors tabac) entre août n-2 et août n-1.

Le dégrèvement de 928€ mentionné ici, est celui qui a été pris en compte dans le calcul et la répartition des contributions 2025. Toute chose égale par ailleurs, si les dispositions actuellement en vigueur continuaient de s'appliquer pour les contributions 2026, compte tenu d'une indexation de +0,8%, ce forfait de dégrèvement s'élèverait à 935€.

EVOLUTIONS 2014 à 2025

L'OBJECTIF GLOBAL D'AMELIORATION DE L'EQUITE

En 2018, le rapport entre la contribution la plus haute par habitant et la contribution la plus basse par habitant approchait 20. En 2025, ce rapport est tombé à 4,18.

L'objectif d'un rapport de 5 est donc atteint.

LA PERIODE TRANSITOIRE DE RATTRAPAGE AVEC L'ECRETEMENT DES HAUSSES DES CONTRIBUTIONS COMMUNALES SE POURSUIT

Le nombre de communes (sur 333 communes n'appartenant pas à un EPCI compétent) encore concernées par la période de transition est de :

- 52 pour 2025 (hors écarts non significatifs : inférieurs à 250 € ou à 5% de la contribution).

Toute chose égale par ailleurs, 28 en 2026, 11 en 2027, 4 en 2028.

UNE EVOLUTION GLOBALE DE LA CONTRIBUTION COMMUNALE DE 2014 à 2025 AU RYTHME DE L'INFLATION

Années	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Contribution en M€	17,98	18,03	18,07	18,1	18,27	18,63	18,8	18,78	19,12	20,27	21,24	21,6
Evolution en %	0,70%	0,30%	0,20%	0,20%	0,90%	2,00%	0,90%	-0,10%	1,80%	6,00%	4,80%	1,70%

Sur cette période, le montant global des contributions communales a progressé de +20,13 %.

UNE AUGMENTATION INFERIEURE A CELLE DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT DU SDIS

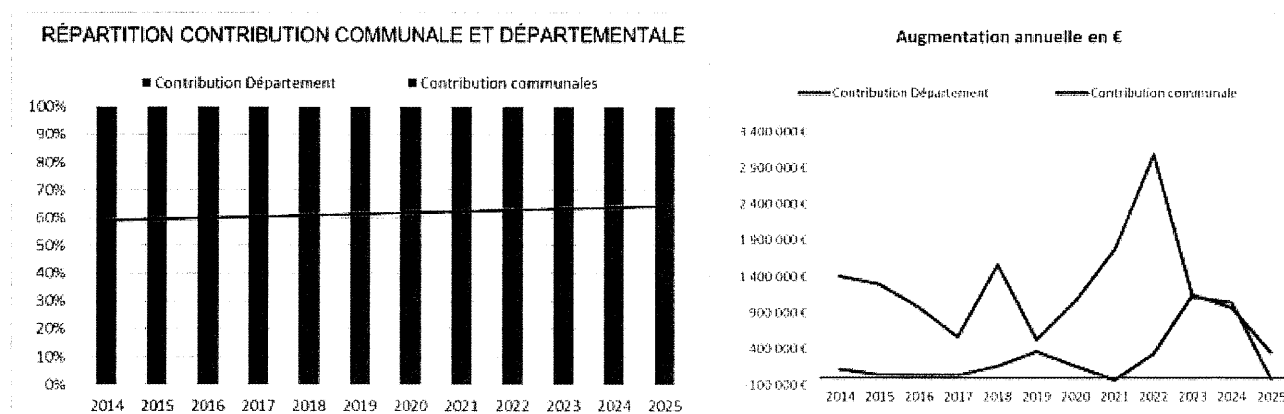
Au compte administratif 2014, le budget de fonctionnement du SDIS s'élevait à 49,244 M€.

Le budget de fonctionnement estimé pour 2025 s'élève à 68,664 M€ représentant une augmentation de + 39,44%.

UNE AUGMENTATION DE LA PART DE LA CONTRIBUTION DEPARTEMENTALE DANS LE FINANCEMENT DU BUDGET DU SDIS

De 2014 à 2025, la contribution du Département est passée de 26,6 M€ à 39,657 M€ soit une progression de 49%. La part de la contribution départementale a augmenté de 5 points entre 2014 et 2024 passant de 60% à 65%.

Au regard de ces éléments, l'effort demandé aux communes a été relativement moins important que celui du Département tant en volume qu'en progression.



UN DEGREVEMENT SPV REDEFINI

Le dégrèvement actuel est un montant forfaitaire. Le bénéfice de celui-ci repose sur la seule condition de l'existence au 1^{er} septembre de l'année, d'une convention signée entre le SDIS et la commune ou l'EPCI pour les employés SPV de cette dernière. Si cette condition demeure, il est proposé de faire évoluer ce critère de dégrèvement.

UN CRITERE DE DEGREVEMENT AVEC UN DOUBLE OBJECTIF

Il s'agit de prendre en compte deux types d'absences encadrées par cette convention : celles liées aux formations et aux interventions.

- **Une part forfaitaire** reposant sur une durée annuelle moyenne d'heures de formations communes à toutes les conventions SPV que ceux-ci soient des agents titulaires ou contractuels.
- **Une part variable** déterminée à partir du décompte des heures d'interventions sur temps de travail dans le cadre de leur disponibilité opérationnelle.

QUI REPOSE SUR UN COUT HORAIRE INCITATIF ET PRAGMATIQUE

- Une base de réflexion :
 - Un coût horaire moyen des employés SPV des communes de Gémovac et de Montguyon : 24,49€/heure;
 - Le coût moyen d'un agent de catégorie C parmi les personnels administratif et technique du SDIS 17 est de 23,03€/heure (étude menée par le PRHC, C. Auger).
- Face à la problématique de la diversité des situations locales et individuelles, il est proposé un taux horaire incitatif : 25€/heure.
- A l'instar de l'évolution annuelle de la contribution, ce taux évoluerait en fonction de l'inflation.

LES NOUVELLES MODALITES DE DEGREVEMENT

PART FORFAITAIRE

Elle consiste en une compensation liée aux absences au titre des formations initiales et continues sur la durée moyenne d'engagement des SPV.

- 10 ans : durée minimum pour un SPV pour devenir adjudant :
 - Formation CATE : 58 jours de formation en jours ouvrés sur 10 ans ;
 - Formation CA1E : 48 jours de formation en jours ouvrés sur 10 ans.
- 6 ans : durée minimum pour devenir sergent, chef d'agrès :
 - Formation chef d'équipe : 32 jours en jours ouvrés sur 6 ans.

Sur la base d'un taux horaire de 25€/heure, son montant serait de 930€.

Le bénéfice de cette part de dégrèvement est lié actuellement à l'existence d'une convention en vigueur au 1^{er} septembre de l'année N-1.

Il est proposé de faire évoluer cette condition en prenant en compte l'existence d'une convention SPV au cours de la période allant du 1^{er} septembre N-2 au 31 août N-1.

PART VARIABLE

- Sur la base des états déclaratifs du nombre d'heures d'absence sur temps de travail pour interventions dans le cadre de la disponibilité opérationnelle, établis :
 - Par le SPV ;
 - Avec information de son chef de centre et des responsables territoriaux du SDIS ;
 - Avec le visa de son employeur ;
 - Sous réserve des contrôles du SDIS.
- Ce système repose donc sur une démarche déclarative et volontariste à l'initiative des SPV et des collectivités concernées.
- La commune pour laquelle aucune heure n'aura été déclarée, ne pourra pas bénéficier de cette part du dégrèvement.
- Le décompte du temps d'absence est effectué sur la base des heures de début et de fin de l'intervention et des horaires de travail de l'employé.
- Le montant de cette part variable est le résultat du nombre d'heures d'absence sur le temps de travail pour intervention de l'employé SPV multiplié par le coût horaire (25€ pour les contributions 2026 et pour les années suivantes par le coût horaire annuellement révisé).
- Pour les contributions 2026, la mise en œuvre de ces nouvelles modalités reposera sur une période réduite, du 1^{er} janvier au 31 août 2025. Pour les années suivantes, la période prise en compte s'étendra du 1^{er} septembre de l'année N-2 au 31 août de l'année N-1.

LES BENEFICAIRES DU DEGREVEMENT SPV

- Le dégrèvement lié à l'emploi d'un agent SPV conventionné bénéficie à ce jour aux communes selon deux modes :
 - Direct : la commune emploie un agent SPV conventionné, elle bénéficie de l'application du dégrèvement forfaitaire dans sa totalité ;
 - Indirect : si la commune est membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération qui emploie un SPV conventionné, elle bénéficiera d'une part du dégrèvement forfaitaire réparti entre toutes les communes membres de son EPCI ;
 - Ce système perdure dans le cadre des nouvelles modalités de dégrèvement SPV.
 - Une mise en œuvre des nouvelles modalités du dégrèvement SPV progressive sur un périmètre constant de bénéficiaires.
 - La campagne de recensement des absences sur temps de travail pour des interventions des employés SPV n'a concerné que les communes. A ce jour, 83% de réponses ont été reçues.
 - Les modalités de dégrèvement concernant la part variable qui repose sur la valorisation des heures d'absence durant le temps de travail pour des interventions, n'ont pas été appliquées aux EPCI. Seule la part forfaitaire l'a été.
 - Ces dispositions seront étendues aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter des contributions 2027.
 - La question de l'extension du bénéfice de ce dégrèvement aux communes des autres EPCI que sont les syndicats intercommunaux à vocation unique ou multiple (3 recensés à ce jour regroupant 41 communes) a été posé. L'article L1424-35 précise que seuls les EPCI avec fiscalité propre peuvent être compétents. Le dégrèvement dont profitent actuellement les communes membres d'EPCI employant des agents SPV conventionnés, repose sur ce statut particulier. Par conséquent, l'extension aux SIVU et SIVOM du bénéfice de ce dégrèvement, ne peut être conduite.

LE PLAFONNEMENT DES DEGREVEMENTS

- La règle de plafonnement actuellement en vigueur est que le dégrèvement lié à l'emploi d'un agent SPV conventionné ne peut être supérieur à 30% de la valeur provisoire de la contribution après application des critères de pondération.

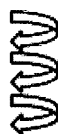
*Exemple : hypothèse de départ une commune qui a eu une contribution de 1000€ sur un exercice N-1. Dans le cadre des calculs de sa contribution sur l'exercice N, après application des critères de pondération, la contribution provisoire est de 1200€. Un dégrèvement de 910€ représente 75,83%. En raison des règles de plafonnement, celui-ci est donc limité à 400€ (1200€ * 30%).*

- D'autres natures de dégrèvements (sans plafond) sont à prendre en compte :
 - -35% pour les communes de moins de 5000 habitants ;
 - -1% pour les EPCI se substituant à leurs communes membres pour le paiement de leur contribution.
- Deux objectifs peuvent être identifiés :
 - Eviter que les différents dégrèvements n'aboutissent pas à la liquidation de contributions nulles voir négatives afin de préserver le principe de dépense obligatoire ;
 - Eviter qu'un plafonnement trop strict ne vienne pas remettre en cause le caractère incitatif des nouvelles dispositions.
- Afin de répondre à ce double objectif, il peut être proposé de fixer un plafonnement global sur l'ensemble des dégrèvements effectués dont le plafond reste à définir.
 - Dans les dernières simulations concernant les contributions 2026, en l'absence de plafond de dégrèvement, le taux de dégrèvement maximal constaté est de 80%.

PROPOSITION D'EVOLUTION DU CALCUL A COMPTER DE 2026

4 ETAPES

- 1) pondération,
- 2) dégrèvement,
- 3) écrêtement,
- 4) indexation.



PONDERATION	Potentiel fiscal	50,0%	Plafond global à déterminer
	Revenu de la population	30,0%	
	Nombre d'hab. hors	6,0%	
	Nb d'heures d'intervention	10,0%	
	Nb SPP professionnels	4,0%	
DEGREVEMENTS	Pop DGF moins de 5000 hab	35,0%	
	SPV communal forfait dispo formation (par SPV) (Montant provisoire)	930 €	
	SPV communal variable heures inter sur temps de travail en dispo op. (Montant provisoire)	25 €/h	
	SPV EPCL prise en charge paiement contribution	1%	
	SPV EPCL forfait dispo formation (par SPV) (Montant provisoire)	930 €	
ECRETEMENT A LA HAUSSE (taux de répartition des cotisations)	E1 : ECRETEMENT % /n-1	10,0%	
	E2 : ECRETEMENT €/n-1	300 €	

4) Etape 4 - indexation : Le calcul se fait en prenant en compte l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (ensemble des ménages, France, ensemble hors tabac) entre août n-2 et août n-1.

Cet indice est également appliqué au taux horaire et donc au dégrèvement lié au volontariat.

IMPACTS ET CAS CONCRETS

- Un objectif d'équité maintenu
 - Le degré d'atteinte de l'objectif d'équité recherché dans le cadre de la refonte du calcul et des modalités de répartition menée en 2018, fait l'objet d'un suivi qui repose sur le ratio entre le montant de contribution par habitant le plus élevé et celui le plus faible.
 - Entre les contributions 2019 et celles de 2025, celui-ci est passé de près de 20 à un peu plus de 4. L'objectif d'un ratio de 5 a donc été atteint.
 - Ces nouvelles modalités ne remettent pas en cause cet objectif : le ratio pour 2026 reste en dessous de 5.
- Exemple de la commune de Gémozac
 - Contribution 2026 sans modification des modalités du dégrèvement SPV
 - Dégrèvement SPV : 4 675,00€ (5 SPV x 935,00€)
 - Contribution cible : 56 841,00€ (application des règles d'écrêtement dans le cadre de la période transitoire qui se prolonge)
 - Contribution 2026 : 57 295,95€
 - Contribution 2026 avec application des nouvelles modalités du dégrèvement SPV
 - Dégrèvement SPV : 5 SPV x 930,00€ + 287 heures d'absence sur temps de travail x 25€/h = 11 825,00€
 - Contribution cible : 48 320,00€, (application des règles d'écrêtement dans le cadre de la période transitoire qui se prolonge), gain -8 521,00€
 - Contribution 2026 : 51 696,08€, gain -5599,87€
- Exemple de la commune de Saint-Porchaire
 - Contribution 2026 sans modification des modalités du dégrèvement SPV
 - Dégrèvement SPV : 0,00€
 - Contribution cible : 31 804,00€
 - Contribution 2026 : 32 058,42€
 - Contribution 2026 avec application des nouvelles modalités du dégrèvement SPV
 - Dégrèvement SPV : 0,00€
 - Contribution cible : 31 924,00€, surcoût 119,51 €
 - Contribution 2026 : 32 178,89€, surcoût 120,47€

- Exemple de la commune de La Rochelle
 - Contribution 2026 sans modification des modalités du dégrèvement SPV
 - Dégrèvement SPV : 1 870,00€ (2 SPV x 935,00€)
 - Contribution cible : 3 483 027,00 €
 - Contribution 2026 : 3 578 369,27€
 - Contribution 2026 avec application des nouvelles modalités du dégrèvement SPV
 - Dégrèvement SPV : 2 SPV x 930,00€ + 0h*25€/h = 0,00€ soit au total 1 860,00€
 - Contribution cible : 3 496 128,00€, surcoût 13 101,00€
 - Contribution 2026 : 3 585 291,42€, surcoût 6 922,15€
- Evolutions les plus importantes des contributions en montant

**Extraction à partir des simulations, d'un panel des communes subissant les plus fortes augmentations de leur contribution cible et de leur contribution 2026 après modification du dégrèvement SPV.*

Nom commune	Nb de SPV	Heures SPV	Variation entre le montant contribution cible 2026 sans modification du dégrèvement SPV /avec modification du dégrèvement SPV	Variation entre le montant contribution 2026 sans modification du dégrèvement SPV /avec modification du dégrèvement SPV	Contribution 2026 avec modification des modalités du dégrèvement SPV
LA ROCHELLE	2	0	13 101,00 €	6 922,15 €	3 585 291,42 €
ROYAN	1	0	4 696,20 €	4 733,77 €	1 262 808,93 €
SAINTES	2	0	3 861,47 €	2 041,14 €	1 054 325,62 €
ROCHEFORT		0	3 397,54 €	1 939,83 €	924 167,35 €
SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE		0	1 683,44 €	1 696,91 €	453 264,98 €
VAUX-SUR-MER		0	1 319,19 €	1 329,75 €	355 191,11 €
SAINT-GEORGES-D'OLERON		0	1 285,44 €	1 295,73 €	345 079,62 €
LA TREMBLADE	2	0	1 021,44 €	1 029,61 €	271 744,12 €
PUILBOREAU	1	0	992,85 €	1 000,79 €	265 568,81 €

NB : Les données chiffrées figurant dans les différentes diapositives de cette présentation sont susceptibles d'évoluer.

Elles reposent sur des simulations réalisées à partir de données provisoires.

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE N° 1 – Réforme de matériel

L'inventaire des actifs du SDIS pratiqué chaque année, permet de faire sortir de l'actif des matériels.

Pour choisir de sortir de l'actif certains matériels, trois critères peuvent être appliqués :

- ces matériels sont obsolètes ;
- la réparation ne serait économiquement pas justifiée ;
- une offre de reprise a été formulée auprès du SDIS.

Les matériels listés en annexe répondent chacun à l'un de ces critères.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- de désaffecter du service les matériels listés en annexe du rapport ;
- de prononcer leur réforme définitive en vue de leur don, destruction ou vente.

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE N° 2 – Construction et financement du nouveau Centre d'incendie et de secours (CIS) de Jonzac

Le Département, en sa qualité de propriétaire du terrain d'implantation du nouveau CIS de Jonzac, détenait

la maîtrise d'ouvrage pour sa construction qu'il avait déléguée à la SEMDAS. Au regard de l'urgence suite à l'incendie le 21 décembre 2024 de l'actuel centre d'incendie et de secours, le lancement de la consultation des entreprises a été réalisé au cours du premier semestre 2025 et les marchés de travaux ont été attribués à la fin de l'été 2025.

Parallèlement, au regard des contraintes budgétaires pesant sur le financement du CIS de Jonzac, une démarche partenariale entre le SDIS, le Département et la communauté de communes de Haute Saintonge (CDCHS) a été menée. Au terme de cette démarche, la CDCHS a accepté d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Le Département va délibérer à cet égard pour acter le transfert de la maîtrise d'ouvrage de l'opération, la cession à l'euro symbolique du terrain d'assiette de l'opération, le transfert de la convention de mandat entre le Département et la SEMDAS et le principe d'une prise en charge du financement de l'opération à hauteur de 30% de son coût total.

Le SDIS s'engagera, pour sa part, à assurer la part du financement non pris en charge par les autres partenaires.

Ce principe et ses modalités pratiques devront être validés en Conseil d'administration.

Les membres du Bureau prennent acte du projet de convention de partenariat entre la CDCHS, le Département et le SDIS.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant évoquée, le Président lève la séance à 11h30.

Le Président du Conseil d'administration

Stéphane VILLAIN

